

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 20 Novembre 2014

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/01992**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 31 Janvier 2014 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS section Commerce RG n° 12/04066

APPELANT

Monsieur Christian COLEU

10 rue de Paris

95220 HERBLAY

comparant en personne

assisté de M. Stéphane DE LANGRE, Délégué syndical ouvrier dûment mandaté

INTIMEE

SA IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

24 Rue de Paradis

75010 PARIS

représentée par Me Brigitte BEZIAN, avocat au barreau de PARIS, toque : B0009

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Octobre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre

Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laëtitia CAPARROS, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Melle Laëtitia CAPARROS, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS-PRETENTIONS-PROCEDURE

Monsieur Christian COLEU a été engagé sous contrat à durée déterminée pour la période du 05 décembre 2011 au 30 mars 2012, en qualité de comptable auxiliaire à la direction financière auprès de la Société Immobilière des Chemins de Fer Français (ICF), à l'effet de remplacer un salarié absent

La convention collective applicable est celles des sociétés anonymes et fondations d'HLM.

La relation de travail a pris fin à l'échéance du contrat le 30 mars 2012.

Le 6 avril 2012, Monsieur COLEU a saisi le Conseil de Prud'hommes d'une demande tendant à voir requalifier son CDD en CDI, voir dire qu'il a fait l'objet d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur ou, à titre subsidiaire, d'un licenciement abusif, et voir condamner

l'employeur à lui payer les sommes suivantes :

- Dommages et intérêts pour licenciement nul 12 060 €
- Dommages et intérêts pour violation du statut protecteur (avril 2012 à février 2015) 77 385 €
- A titre subsidiaire :
- Dommages et intérêts pour rupture abusive 12 060€
- Dans tous les cas
- Requalification du C.D.D. en C.D.I. 3 500 €
- Indemnité compensatrice de préavis 4 020 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 402 €
- Dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement 2 010 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000 €
- Intérêts légaux à compter de la saisine du conseil de prud'hommes
- Exécution provisoire totale en application de l'article 515 du code de procédure civile.

La Cour est saisie d'une appel régulier de M Coleu du jugement de départage du conseil de prud'hommes de Paris du 31 janvier 2014 qui a :

Requalifié le contrat de travail à durée déterminée conclu entre la Société ICF et M Coleu en contrat de travail à durée indéterminée,

Condamné la Société ICF à payer à M Coleu les sommes suivantes :

- 2 010 euros à titre d'indemnité de requalification
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif
- 4 020 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 402 euros au titre des congés payés afférents
- 1 500 euros à titre d'indemnité pour procédure irrégulière,

Dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter de la réception, par la Société ICF, de la convocation devant le bureau de jugement pour les créances de nature salariale et à compter du jour du prononcé du présent jugement pour les créances à caractère indemnitaire,

Débouté les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires,

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens et de ses frais irrépétibles,

Fixé à 2.010 euros bruts la moyenne des trois derniers mois de salaire et dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur le surplus.

Vu les écritures visées par le greffe le 16 octobre 2014, développées à l'audience par **M Coleu** au soutien de ses observations, par lesquelles il demande à la cour de :

Infirmier partiellement le jugement,

Dire que le licenciement est nul,

Condamner la Société ICF à lui payer les sommes suivantes:

- 12 060 euros au titre de dommages intérêts pour licenciement nul,
- 77 385 euros au titre d'indemnité pour violation du statut protecteur,

A titre subsidiaire,

Dire que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse et condamner la Société ICF à payer la somme de 12 060 euros au titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En tout état de cause,

Condamner la Société ICF à lui payer les sommes suivantes:

- 3 500 euros au titre d'indemnité de requalification d'un contrat à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée
- 2 010 euros au titre d'indemnités pour non-respect de la procédure de licenciement
- 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Confirmer le jugement sur le surplus des demandes,

Fixer la moyenne des salaires à 2 010 euros brut,

Ordonner les intérêts légaux à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,

Condamner la Société ICF aux dépens.

Vu les écritures visées par le greffe le 16 octobre 2014, développées à l'audience par **la société ICF** au soutien de ses observations, par lesquelles elle demande à la cour de confirmer le jugement de départage.

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie à leurs écritures visées par le greffe le 16 octobre 2014, auxquelles elles se sont référées et qu'elles ont soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur la requalification

Considérant qu'en application des articles L 1242-12 et L 1245-1 du Code du Travail est réputé à durée indéterminée le contrat à durée déterminée, conclu en application de l'article L 1242-1° du Code du Travail, qui ne comporte pas la définition précise de son motif, laquelle implique que le nom et la qualification du salarié remplacé figurent dans le contrat à durée déterminée conclu;

Qu'en l'espèce, si le contrat à durée déterminée signé par la société ICF et M COLEU mentionne que ce dernier "est engagé pour remplacer partiellement M Luis Penedo, qui remplace Cécile Amapane durant son congé maternité", il ne précise pas la qualité du salarié remplacé ;

Que la société ICF ne critique par le jugement en ce qu'il a requalifié le contrat en contrat à durée indéterminée, mais sur le montant de l'indemnisation ;

Que le contrat à durée déterminée de M COLEU est donc réputé à durée indéterminée et le jugement doit être confirmé de ce chef ;

Qu'en application de l'article L 1245-2 du Code du Travail, le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué une indemnité de requalification de 2.010 € égale à un mois de salaire ;

Sur le licenciement

Considérant que le contrat ainsi requalifié en contrat à durée indéterminée a pris fin le 30 mars 2012, sans convocation et lettre de licenciement, de sorte que le rupture du contrat constitue, à tout le moins, un licenciement abusif, ce que reconnaît la société intimée;

Considérant que M COLEU, pour prétendre à la nullité de son licenciement en l'absence d'autorisation préalable de l'inspection du travail et au paiement de dommages et intérêts pour violation de son statut protecteur, soutient avoir informé verbalement l'employeur lors de son embauche de ce qu'il était salarié protégé du fait de sa nomination de "conseiller du salarié" ; qu'il en veut pour preuve :

- qu'alors que sa saisine du conseil de prud'hommes le 6 avril 2012 ne mentionne pas le mandat qui lui valait la qualité de salarié protégé, l'employeur, à la réception de la convocation aux prud'hommes, lui a écrit le 17 avril que "le conseiller du salarié ne figurait pas parmi les salariés énumérés à l'article L 2412-1 du Code du Travail bénéficiant d'une protection à l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée", mais ne lui a nullement reproché de ne pas l'avoir tenu informé du mandat dont il était investi,

- que la capture d'écran produite par l'employeur démontre qu'il a recherché sur "google" la nature du

mandat de salarié protégé de M COLEU en tapant sur le moteur de recherche "Christian Coleu conseiller du salarié 78", ce qui démontre de manière irréfutable que la société ICF avait connaissance du mandat de conseiller du salarié, avant de rechercher sur "google";

Que la société ICF fait valoir qu'elle ignorait la protection revendiquée par le salarié et qu'à réception de la lettre de convocation par le conseil de prud'hommes qui ne précisait pas la nature du mandat conférant une protection au salarié, lequel n'exerçait aucun mandat au sein de l'entreprise, elle a recherché sur "google" l'existence d'un mandat extérieur en tapant "salarié du conseiller 78" et a alors eu connaissance de l'arrêté préfectoral qui indique que M COLEU est conseiller du salarié ;

Considérant que pour bénéficier de la protection attachée à la qualité de salarié protégé accordé au conseiller du salarié en application de l'article L 2411-1 du Code du Travail, encore faut-il que le salarié concerné ait informé de ce fait l'employeur lors de son embauche ou que ce dernier en ait eu connaissance avant la rupture du contrat de travail ;

Qu'il est constant que M COLEU a été nommé conseiller du salarié par arrêté du Préfet des Yvelines le 21 février 2011 ;

Qu'aucune attestation n'étaye l'affirmation de M COLEU selon laquelle il a informé l'employeur lors de son embauche le 5 décembre 2011 de sa situation de salarié protégé ;

Que si l'information de l'employeur par le salarié sur la nature du mandat qui le protège n'est astreinte à aucun formalisme, la communication loyale de cet arrêté à l'employeur au cours de l'exécution du contrat, que rien n'empêchait, aurait été de nature à lever toute ambiguïté et à apporter la preuve de la connaissance qu'avait l'employeur de la protection attachée à la qualité de conseiller du salarié de M COLEU ;

Qu'il résulte de l'examen des pièces que M COLEU a saisi de sa réclamation le conseil de prud'hommes par courrier reçu au greffe le 6 avril 2012, sans préciser dans sa demande la nature du mandat lui conférant une protection ; qu'il est attesté qu'à réception de la convocation devant le bureau de jugement adressée le 13 avril 2012 par le greffe du conseil de prud'hommes, laquelle ne pouvait pas plus préciser la nature de ce mandat, l'employeur s'est alors posé la question le 16 ou 17 avril 2012, a écarté un mandat interne à l'entreprise, de même qu'un mandat de conseiller prud'homal dans la mesure où le salarié avait peu d'absence pendant l'exécution du contrat, pour rechercher sur "google" à l'aide des mots clés "salarié du conseiller 78" département dans lequel M COLEU habitait, l'existence d'un mandat extérieur à l'entreprise, et qu'il est alors apparu la liste des conseillers du salarié pour le département 78 sur laquelle figurait M COLEU ; que la capture d'écran produite mentionne effectivement une liste des conseillers du salarié émanant de la préfecture des Yvelines ;

Qu'outre le fait que les deux attestations du directeur des relations sociales et d'une juriste de l'entreprise, régulières en la forme, n'ont pas fait l'objet d'une plainte pour faux par le salarié, la chronologie des faits exposés par l'employeur est confortée par le constat que M COLEU a reçu sa convocation par le conseil de prud'hommes le 14 avril 2012 et que l'accusé de réception de la convocation a été présentée à l'employeur le 16 avril et retournée au greffe le 17 avril 2012, selon le cachet de La Poste ;

Qu'il n'est donc pas établi que le jour de la rupture du contrat de travail le 30 mars 2012, l'employeur connaissait la protection attachée à la fonction de conseiller du salarié de M COLEU; qu'il s'en suit que le salarié n'est pas fondé à revendiquer une qualité de salarié protégé pour soutenir la nullité de son licenciement et prétendre aux indemnités de rupture attachées au licenciement nul d'un salarié protégé ;

Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes au titre du

statut protecteur ;

Considérant qu'en raison de son licenciement abusif et irrégulier le salariée est en droit de prétendre au paiement d'une indemnité pour procédure irrégulière et à une indemnité de préavis, outre l'indemnité de congés payés afférents ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme non autrement contestée de 4 020 € au titre de l' indemnité compensatrice de préavis, les congés payés afférents et a justement apprécié à la somme de 1.500 € le préjudice pour procédure irrégulière ;

Que M COLEU a perdu le bénéfice d'une ancienneté de quatre mois et d'un salaire moyen brut de 2.010 € ; qu'il a perçu de Pôle Emploi du 7 avril au 31 août 2012 l'allocation de retour à l'emploi d'un montant brut journalier de 62,46 € puis 63,71 € ; que le préjudice moral et financier subi par son licenciement abusif doit être réparé par l'allocation de dommages et intérêts à hauteur de 5.000 €, en application de l'article L 1235-5 du Code du Travail ;

Considérant enfin, que la société ICF qui succombe, versera à M COLEU la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement de départage du conseil de prud'hommes de Paris du 31 janvier 2014, sauf en ce qui concerne les dépens ;

Y ajoutant,

Condamne la SA Immobilière des Chemins de Fer Français à payer à Monsieur Christian COLEU la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M COLEU de ses autres demandes ;

Condamne la Société Immobilière des Chemins de Fer Français aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

L. CAPARROS P. LABEY